



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-102

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-10-002 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2496/2019 du 10 octobre 19 portant prolongation de l'autorisation délivrée à IMERYS Ceramics France pour l'exploitation de la carrière de kaolin située à Echassières et Lalizolle (3 pages)	Page 3
03-2019-10-10-003 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2497/2019 du 10 octobre 2019 portant modification des prescriptions applicables à la carrière exploitée par la SAS SABLIERE AVIGNON à Paray sous Briailles (5 pages)	Page 7
03-2019-10-17-003 - Arrêté préfectoral n° 2566/2019 du 17 octobre 2019 autorisant la création d'un crématorium à Yzeure (4 pages)	Page 13
03-2019-10-23-001 - Arrêté préfectoral n° 2593/2019 du 23 octobre 2019 portant enregistrement (régularisation partielle) et agrément d'un centre VHU exploité par la société N7 AUTO PIECES à Avermes (agrément VHU n° PR0300019D du 23 octobre 2019) (15 pages)	Page 18

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-10-002

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2496/2019 du 10
octobre 19 portant prolongation de l'autorisation délivrée à
IMERYS Ceramics France pour l'exploitation de la
carrière de kaolin située à Echassières et Lalizolle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2496/2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
portant prolongation de l'autorisation
délivrée à la société IMERYS Ceramics France
pour l'exploitation d'une carrière de kaolin à ciel ouvert
sise au lieu-dit : « Beauvoir »
sur les communes d'Echassières et Lalizolle**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1713/91 du 4 juin 1991 modifié autorisant la société IMERYS Ceramics France à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de kaolin à ciel ouvert, sise au lieu-dit « Beauvoir », sur le territoire des communes d'Echassières et Lalizolle ;

Vu la demande en date du 3 juin 2019 présentée par Monsieur David BARDE, représentant de la société IMERYS Ceramics France, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation susvisée consistant en une prolongation de 24 mois de la durée d'exploitation et intégrant une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2019-UDCAP03-KK-001 du 7 août 2019, de ne pas soumettre ce projet de modification à évaluation environnementale ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.30.77
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que la modification sollicitée n'induit pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêt pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La validité de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 4 juin 1991 modifié est prolongée jusqu'au 20 janvier 2022.

Les autres prescriptions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières sur la période du 21 janvier 2020 au 20 janvier 2022 est fixé à 847 880 €.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

indice TP01 d'octobre 2018 = 111,1

coefficient de raccordement : 6,5345

valeur corrigée de l'indice à 715,5

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,206 (février 1998).

L'attestation de garantie financière couvrant la période considérée sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairies d'Echassières et Lalizolle pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les communes d'Echassières et Lalizolle pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

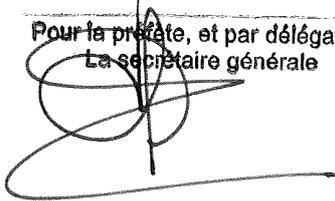
Le présent arrêté est notifié à la société IMERYS Ceramics France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, les Maires des communes d'Echassières et Lalizolle chargés des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

Moulins, le 10 OCT. 2019

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-10-003

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2497/2019 du 10
octobre 2019 portant modification des prescriptions
applicables à la carrière exploitée par la SAS SABLIERE
AVIGNON à Paray sous Briailles



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2497/2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
portant modification des prescriptions applicables
à la carrière exploitée par la SAS SABLIERE AVIGNON
sise au lieu-dit : « Villemouze »
sur la commune de Paray-sous-Briailles**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-33, R. 512-35, R. 181-46 et R. 181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de l'Allier approuvé en juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2645/11 du 16 septembre 2011 autorisant la SARL TRANSPORTS AVIGNON à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de Paray-sous-Briailles sise au lieu-dit Villemouze, modifié et transféré au nom de la SAS SABLIERE AVIGNON par arrêté complémentaire n° 782/15 du 12 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-75 en date du 20 mars 2013 portant prescription de fouille archéologique préventive sur la commune de Paray-sous-Briailles, au lieu-dit Villemouze, pour l'exploitant TRANSPORTS AVIGNON ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/477 en date du 26 avril 2018 portant modification de l'arrêté de prescription d'une fouille archéologique sur la gravière de Villemouze située à Paray-sous-Briailles, pour l'exploitant SAS SABLIERE AVIGNON ;
- Vu** la demande en date du 21 mai 2019, présentée par Madame Marie-Hélène DOUARRE, agissant en qualité de Présidente de la SAS SABLIERE AVIGNON, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation susvisée consistant en un allongement de la durée d'exploitation ainsi qu'une révision des conditions de remise en état de la carrière de Villemouze, située à Paray-sous-Briailles ;

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70.48.30.00 - Télécopie 04.70.48.30.77
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation susvisée, compte tenu des analyses, mesures et contrôles réalisés sur site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les modifications sollicitées n'induisent pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les prescriptions fixées initialement doivent être modifiées pour tenir compte à la fois du gel d'une partie significative de la zone d'extraction afin de réaliser une fouille préventive prescrite par la DRAC Auvergne en mars 2013, conduisant l'exploitant à ralentir le rythme d'exploitation de la carrière présenté dans son dossier d'autorisation initial, mais également pour adapter les conditions de remise en état de la carrière et actualiser le montant des garanties financières ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DUREE DE L'AUTORISATION

La validité de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 modifié est prolongée jusqu'au 16 septembre 2028.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 modifié, sont modifiées comme suit :

2.1. Le troisième paragraphe de l'article 5-3 est remplacé par le suivant :

« L'épaisseur de terre végétale varie de 15 à 40 cm selon les parcelles, tandis que l'épaisseur des stériles varie de 50 cm à 1 m ».

2.2. Le troisième paragraphe de l'article 6-3 est remplacé par le suivant :

« La terre végétale sera entièrement régallée sur une épaisseur de 15 à 20 cm, sur les surfaces ayant obtenu leur topographie définitive ».

2.3. Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 17-1 est remplacé par le suivant :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	203 707 €
5 ans à « constatation de la remise en état »	179 506 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :
indice TP01 de novembre 2018 = 111,1
coefficient de raccordement : 6,5345
valeur corrigée de l'indice à 726,0
Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

L'attestation de garantie financière couvrant la première période quinquennale sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

2.4. Les plans d'exploitation et de phasage de l'exploitation sont remplacés par ceux figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaires.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Paray-sous-Briailles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Paray-sous-Briailles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la SAS SABLIERE AVIGNON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Paray-sous-Briailles chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

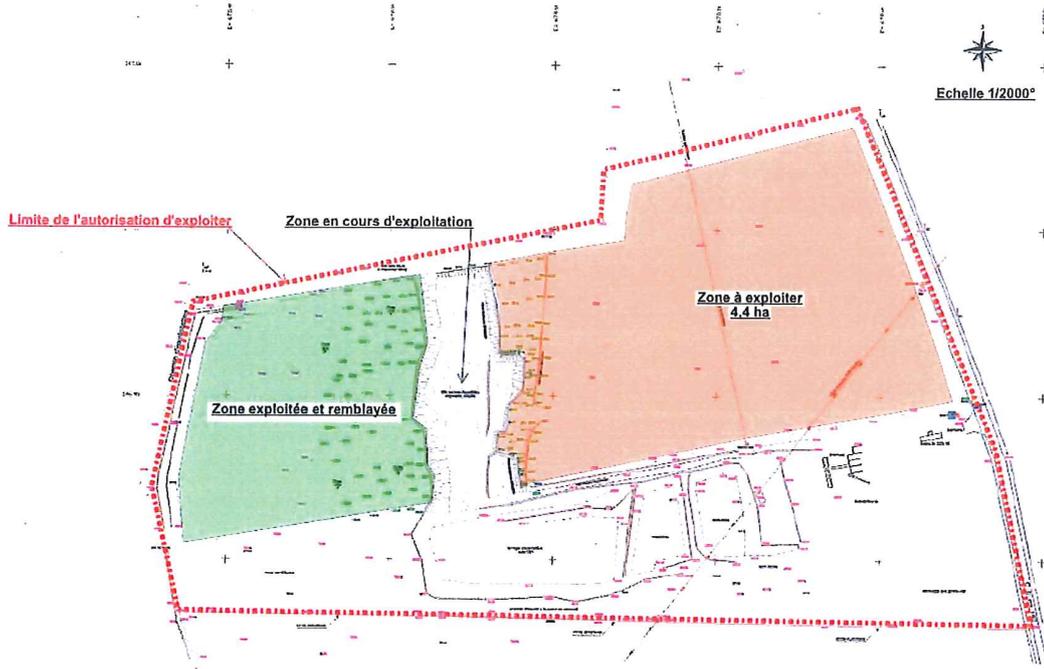
Moulins, le **10 OCT. 2019**

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale

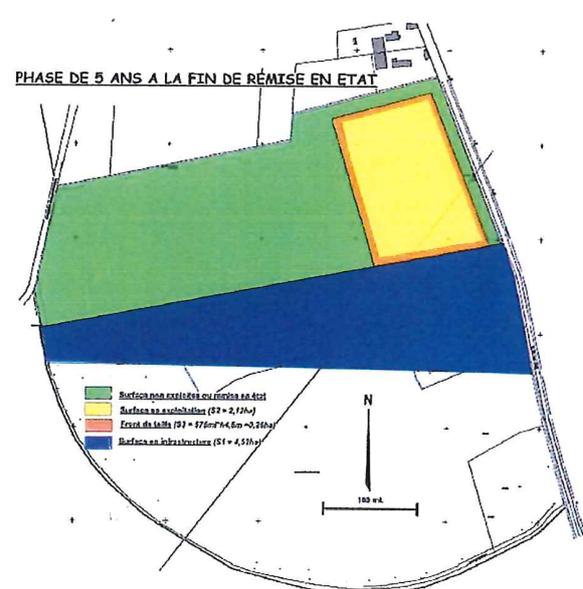
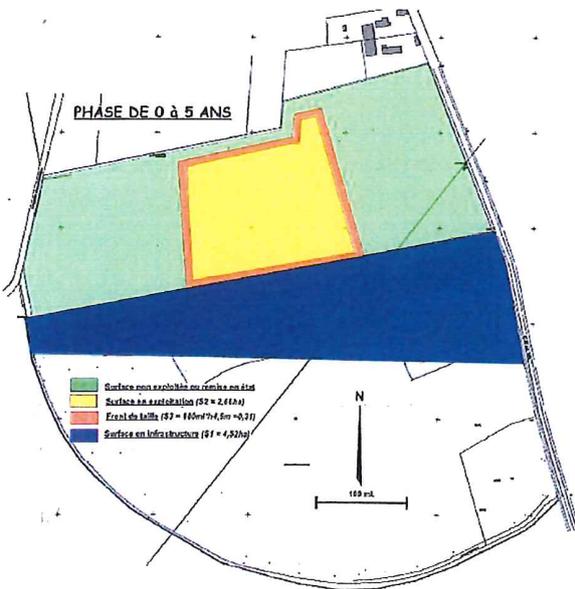


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE



PHASAGE DE L'EXPLOITATION



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-17-003

Arrêté préfectoral n° 2566/2019 du 17 octobre 2019
autorisant la création d'un crématorium à Yzeure



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Arrêté n° 2566 / 2019 du 17 OCT. 2019
autorisant la création d'un crématorium
sur la commune d'Yzeure**

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-40, R.2223-67 à R.2223-73, et D.2223-99 à D.2223-109 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1335-1, R.1335-1 à R.1335-8-11 et R.1336-4 à R.1336-16 ;

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.122-2, et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Yzeure en date du 21 décembre 2017 approuvant le projet de créer un crématorium et un site cinéraire contigu sur le territoire de la ville d'Yzeure, approuvant le recours à une délégation de service public sous forme de concession pour la construction et l'exploitation du futur crématorium pour une durée de 30 ans et chargeant le maire d'engager la poursuite de la procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Yzeure en date du 8 novembre 2018 arrêtant le choix de la Société Nouvelle de Crémation située 14 rue Jules Verne à Beaumont (63) comme délégataire de service public au terme de la procédure d'appel d'offre et autorisant le maire à signer le contrat de délégation ainsi que les documents afférents ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 mars 2019 décidant au cas par cas de dispenser le projet de crématorium et de son site cinéraire d'évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation de création déposée le 9 avril 2019 par Monsieur Denis DABRIGEON, gérant de la Société Nouvelle de Crémation ;

2 rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70. 48. 30. 00 – Télécopie 04.70.48.30.77
Site Internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h

Vu la décision du 24 avril 2019, du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand de désigner Monsieur Jérôme HENRIOT, commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 juin au 8 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 6 mai 2019 et l'avis réservé de l'Agence Régionale de Santé daté du 28 mai 2019 concernant notamment l'impact sanitaire des rejets atmosphériques ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Allier, émis lors de la séance du 9 octobre 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu la transmission du 9 octobre 2019 du projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse du demandeur du 11 octobre 2019 indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La SAS Société Nouvelle de Crémation dont le siège social est situé 14 rue Jules Verne à Beaumont, est autorisée à créer un crématorium et un site cinéraire contigu.

Cet équipement sera installé au 18 bis rue du Repos sur la commune d'Yzeure, sur la parcelle cadastrée 321 section ZO n° 26.

ARTICLE 2 : Prescription technique

Le crématorium, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D.2223-99 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les caractéristiques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du même code.

En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.1335-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Contrôles de conformité

En application des dispositions de l'article D.2223-109 du CGCT, le crématorium est soumis à une visite technique de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

Celle-ci porte sur le respect des préinscriptions prévues aux articles D.2223-100 à D.2223-108 du code précité, et donne lieu à l'émission d'un rapport de visite. Au vu de ce dernier, une attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de six ans. Cette visite de conformité devra être réalisée à l'achèvement des travaux avant ouverture au public.

ARTICLE 4 : Rejets dans l'atmosphère

Les fumées du four de crémation seront traitées par une ligne de filtration destinée à réduire les rejets à l'atmosphère.

En application de l'arrêté du 28 janvier 2010 pré-cité, les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par ce crématorium devront être conformes à l'annexe 1 :

- Composés organiques (en carbone total)	< 20 mg/normale m ³
- Oxydes d'azote (en équivalent dioxyde d'azote)	< 500 mg/normale m ³
- Monoxyde de carbone	< 50 mg/normal m ³
- Poussières	< 10 mg/normal m ³
- Acide chlorhydrique	< 30 mg/normal m ³
- Dioxyde de soufre	< 120 mg/normal m ³
- Mercure	< 0,2 mg/normal m ³
- Dioxines et furanes	< 0,1 ng I-TEQ/normal m ³

ARTICLE 5 : Contrôles périodiques

Conformément aux dispositions de l'article D.2223-109 du CGCT, le four de crémation doit faire l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme accrédité pour ces activités. Celui-ci porte sur la conformité des dispositions de l'article D.2223-104 du CGCT, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixés à l'article D.2223-105 du CGCT et sur les dispositifs de sécurité. Ses résultats sont communiqués à l'agence régionale de santé. Le premier contrôle devra être effectué dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 6 : Rejets solides provenant de la ligne de filtration

Les déchets solides provenant de l'épuration des fumées seront collectés dans des bidons étanches.

L'exploitant tiendra à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité,
- le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur-transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminatrice » chargée de l'élimination finale,
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux, de suivi notamment) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'agence régionale de santé.

Les opérations d'élimination seront réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 7 : Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 8 : Incident

En cas de dysfonctionnement d'un four ou d'un des dispositifs de contrôle de son fonctionnement, l'utilisation du four doit être suspendue et l'agence régionale de santé informée sans délai.

ARTICLE 9 :

Il sera mis à disposition du public dans l'enceinte du crématorium :

- le règlement intérieur daté et signé,
- la liste des opérateurs funéraires habilités,
- un registre destiné à accueillir les appréciations éventuelles.

ARTICLE 10 :

Aucune extension du crématorium ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions précitées.

ARTICLE 12 :

Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du CGCT.

ARTICLE 13 :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital, 03000 Moulins. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification ou de la publication de la décision, soit du rejet du recours administratif qui aurait été déposé en joignant une copie de la décision contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire d'Yzeure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 17 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-23-001

Arrêté préfectoral n° 2593/2019 du 23 octobre 2019
portant enregistrement (régularisation partielle) et
agrément d'un centre VHU exploité par la société N7
AUTO PIECES à Avermes (agrément VHU n°
PR0300019D du 23 octobre 2019)

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-
Alpes
Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2593 / 2019 du 23 octobre 2019
concernant la société N7 AUTO PIÈCES sur la commune d'Avermes
portant enregistrement (régularisation partielle) et agrément d'un centre VHU
(AGRÈMENT VHU n° PR0300019D du 23 octobre 2019)**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Allier Aval », les plans déchets et les plans d'urbanisme ;
- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'avis du Maire d'Avermes du 13 avril 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le procès-verbal de récolement n° 20171109-PV-03-448-RECPARJPM AVermes du 9 novembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement ;

2 rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.30.77
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

VU les documents de la procédure, dont notamment, dans l'ordre chronologique :

- demande d'enregistrement d'un centre VHU déposée en préfecture de l'Allier le 12 septembre 2018 par la société N7 AUTO PIÈCES complétée en dernier lieu le 5 mars 2019 ; ;
- arrêté préfectoral n° 993/2019 du 27 mars 2019 portant consultation du public ainsi que les justificatifs de publication, à la mairie, dans la presse et à l'entrée du site concerné ;
- avis de la direction départementale des territoires du 25 avril 2019 ;
- avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier du 7 mai 2019 ;
- registres de consultation du public de l'ensemble des communes concernées ;
- avis suivant les délibérations des conseils municipaux concernés ;
- rapport de visite d'inspection effectué le 17 juillet 2019 ;
- rapport du 13 septembre 2019 de l'inspection au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Allier, proposant l'enregistrement et l'agrément VHU ;
- avis du CoDERST de l'Allier émis lors de la séance du 9 octobre 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- transmission du 9 octobre 2019 du projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- réponse du demandeur du 14 octobre 2019 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que, hors dérogation, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés ; que, suivant le rapport de contrôle effectué le 26 août 2019 par l'inspection, les circonstances nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la documentation des zones imperméabilisées (plans, justificatifs techniques, consignes d'exploitation) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés en ce qui concerne la surface d'emprise des trappes de désenfumage ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des mesures compensatoires prévues dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que N7 AUTO PIÈCES a déposé une demande d'agrément VHU ; que la demande comporte les justificatifs réglementaires pour l'obtention de cet agrément ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à N7 AUTO PIÈCES pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de prise de décision sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La société N7 AUTO PIÈCES, avec pour numéro 428 645 477 dans le Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) dont le siège social est situé 124 route de Lyon sur la commune d'Yzeure, est enregistrée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'Avermes, au lieu-dit « Champfeu » sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessous, un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage dont les installations classées pour la protection de l'environnement sont détaillées dans le tableau de classement des installations du site suivant la nomenclature correspondante ci-après.

Article 1.1.2 – Durée de l'enregistrement / caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – AGRÈMENT POUR LE TRAITEMENT DE DÉCHETS SPÉCIFIQUES

Article 1.2.1 – Agrément VHU

Le présent arrêté vaut agrément pour la société N7 AUTO PIÈCES (Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) : 428 645 477) pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Sans préjudice de la réglementation applicable, le titulaire est tenu de respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
VHU	Allier et départements limitrophes	2000 VHU/an	Suivant le cahier des charges en annexe.

Article 1.2.2 – Durée de validité

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable à partir de la date d'expiration de la précédente période.

Article 1.2.3 – Renouvellement

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ou suivant la réglementation en vigueur. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

Article 1.2.4 – Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

CHAPITRE 1.3 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.	15 040 m ² ~2000 VHU/an	E

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 1.3.2 – Classement dans la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales provenant de zones imperméabilisées.	1,5 ha	D

A (autorisation), D (Déclaration).

Article 1.3.3 – Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	parcelle(s) cadastrale(s)	Section cadastrale	Lieu-dit
Avermes	268, 274, 276, 277, 279	AN	Champfeu

Les limites de la zone d'exploitation sont reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe II : Plan des limites d'exploitation et des points de rejets d'eaux).

Les coordonnées Lambert93 (en mètres) des entrées du site sont :

- entrée « public » : X=724626 et Y=6609007 ;
- entrée « engins » : X=724639 et Y=6609093.

Article 1.3.4 – Conformité

1° Généralités

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et leurs compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ces installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté, notamment à ce jour :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2° Plans et schémas

L'ensemble des plans et schémas sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. À chaque mise à jour, les versions successives sont conservées et archivées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

3° Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur N°1	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 724726 Y : 6609137 Z : 218
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les zones de stockages VHU non dépolluées
Débit maximal	50 L/s
Exutoire du rejet	Réseau privé de l'ancien site JPM (servitude sur les réseaux d'eaux)
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau en amont de la masse d'eau : l'Allier depuis la confluence de la Sioule jusqu'à Livry (code SANDRE : FRGR0144A)
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet ET servitude JPM respectés

Point de rejet vers le milieu récepteur N°2	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 724734 Y : 6609140 Z : 218
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les toitures du bâtiment principal
Débit maximal	20 L/s
Exutoire du rejet	Réseau privé de l'ancien site JPM (servitude sur les réseaux d'eaux)
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau en amont de la masse d'eau : l'Allier depuis la confluence de la Sioule jusqu'à Livry (code SANDRE : FRGR0144A)
Conditions de raccordement	Servitude JPM respectée

Point de rejet vers le milieu récepteur N°3	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 724629 Y : 6609002 Z : 218
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet, autorisation du gestionnaire du réseau

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Changement d’exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet :

- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l’acte attestant du calcul du montant et, le cas échéant, de la constitution des garanties financières ;
- le cas échéant, une demande complète d’agrément VHU.

Article 1.4.2 – Cessation d’activité et usage futur retenu

Ô Sans préjudice des mesures de la réglementation concernant la caducité du présent arrêté, pour l’application de la réglementation concernant la cessation d’activité, l’usage à prendre en compte est de type industriel.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Protection des eaux souterraines

Les stockages d’hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d’altérer la qualité des eaux souterraines (dont les VHU non dépollués, qui sont des déchets dangereux) sont interdits à une distance inférieure à cent (100) mètres de l’ouvrage (piézomètre de suivi de pollution ancien site JPM) en zone non bétonnée et à l’intérieur du bâtiment hors rétention, les zones concernées étant en amont hydraulique du piézomètre.

La zone d’entreposage des véhicules accidentés en attente d’expertise est une zone spécifique et identifiable.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d’usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d’entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules, les zones d’entreposage des véhicules accidentés tels que définis à l’alinéa précédent sont imperméables et munis de rétention.

Au sens du présent arrêté on entend par zone imperméable une aire bétonnée ou une aire disposant d’une imperméabilité aux polluants susceptibles d’être répandus équivalente à une aire bétonnée. L’exploitant dispose des documents précisant les caractéristiques techniques permettant de justifier de cette équivalence.

Article 2.1.2 – Consignes d’exploitation

Les prescriptions de l’article 22 de l’arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d’entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d’usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement sont complétées par les prescriptions suivantes :

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

Ces consignes d'exploitation intègrent un *plan de suivi, de maintenance, et de mise à jour, des éléments et équipements concernant les installations*. Ce plan détermine la périodicité ou les événements à l'origine d'une des actions de suivi, de maintenance, ou de mise à jour, déterminés par les décisions ministérielles ou préfectorales, ou, à défaut, par l'exploitant, sur la base de données techniques. Ce plan concerne, entre autres, les éléments suivants :

- la vérification des installations électriques ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de traitement des effluents (séparateurs d'hydrocarbures...);
- la vérification et l'entretien des dispositifs de rétention (bacs de rétention, dallages, rebords bétonnés, bassins dont vannes, surverses...);
- la vérification des moyens de détection et de lutte incendie (incluant les formations du personnel) ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement et les mesures sur les effluents ;
- les déclarations (GEREP, ADEME, GIDAF...);
- les audits (VHU...);
- les équipements sous pression ;
- les dispositifs de disconnection sur les réseaux d'eau ;
- les plans mentionnés dans les textes juridiques concernant le site ;
- ...

Article 2.1.3 – Risque incendie

L'exploitant prévoit une aire d'aspiration à proximité de sa réserve incendie. Il reporte cette aire sur ses plans réglementaires relatifs au risque incendie.

Celle-ci est constituée d'une surface :

- de 4m x 3m par monopompe remorquable (M.P.R) au minimum ;
- de 8m x 4m par un véhicule poids lourd au minimum ;
- présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (moto pompe au poids lourd selon les cas) ;
- dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limitée à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...);
- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

CHAPITRE 2.2 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (DÉROGATION)

Article 2.2.1 – Désenfumage

En lieu et place des dispositions prévues dans l'article 12, concernant la surface d'emprise des trappes de désenfumage, de *l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à **1 %** de la surface au sol du local.

sous réserve du strict respect des mesures compensatoires suivantes :

- renforcement des dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en étendant l'équipement de moyens de détection incendie à l'ensemble du bâtiment ;

- équipement de moyen de détection incendie par température aux droits des locaux à risques (poste de dépollution, archives...);
- asservissement de la détection incendie à l'ouverture automatique des trappes de désenfumage existantes.

TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Avermes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Avermes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3.1.3 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.1.4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire d'Avermes;
- à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES DE L'AGRÉMENT VHU POUR LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
 - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II : PLAN DES LIMITES D'EXPLOITATION ET DES POINTS DE REJETS D'EAUX

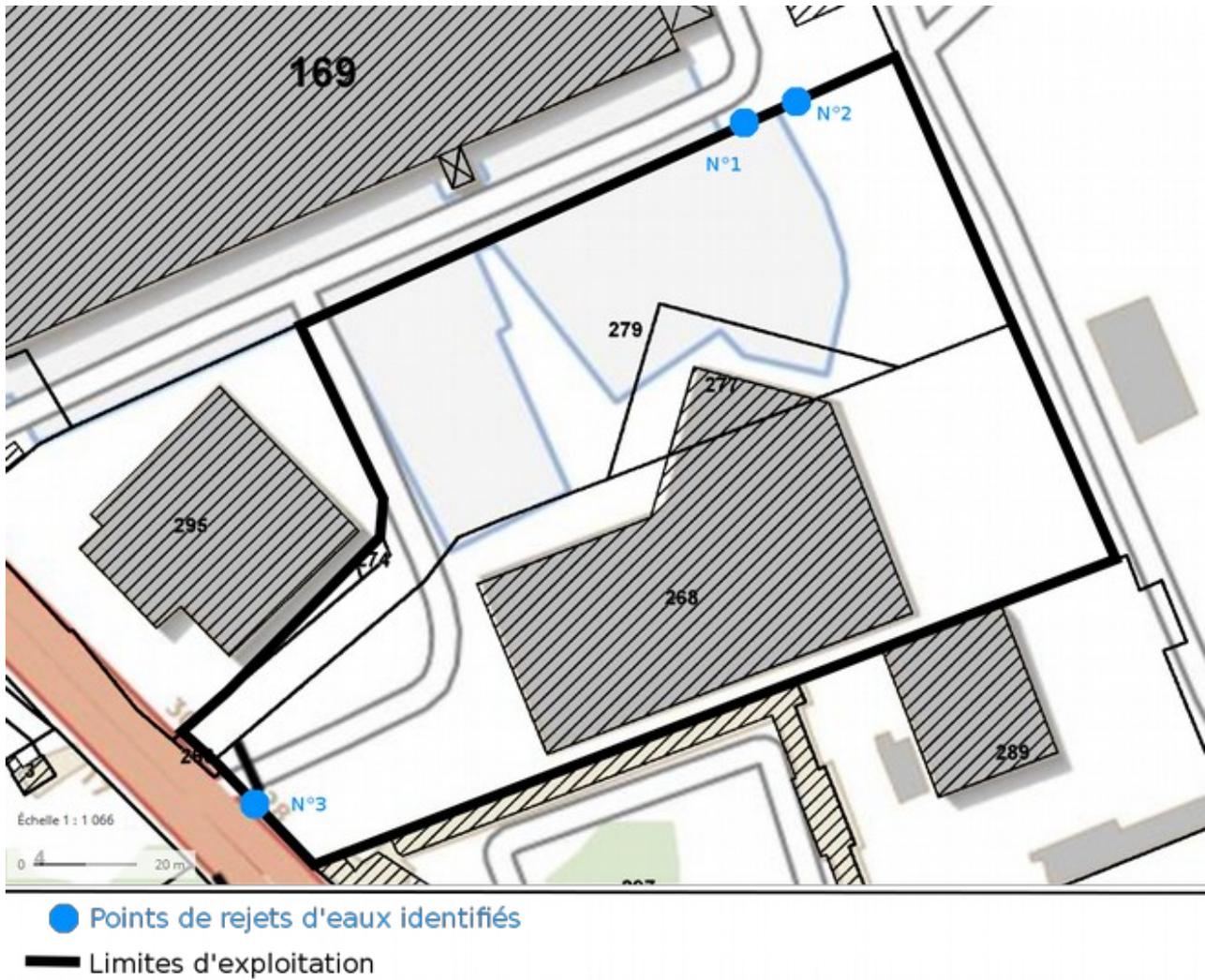


Table des matières

Titre 1 – Portée et conditions générales.....	3
<i>Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée.....</i>	3
Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption.....	3
Article 1.1.2 – Durée de l'enregistrement / caducité.....	3
<i>Chapitre 1.2 – Agrément pour le traitement de déchets spécifiques.....</i>	3
Article 1.2.1 – Agrément VHU.....	3
Article 1.2.2 – Durée de validité.....	3
Article 1.2.3 – Renouvellement.....	3
Article 1.2.4 – Affichage.....	4
<i>Chapitre 1.3 – Nature des installations.....</i>	4
Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE.....	4
Article 1.3.2 – Classement dans la nomenclature IOTA.....	4
Article 1.3.3 – Situation géographique de l'établissement.....	4
Article 1.3.4 – Conformité.....	5
1° Généralités.....	5
2° Plans et schémas.....	5
3° Localisation des points de rejet.....	5
<i>Chapitre 1.4 – Modifications et cessation d'activité.....</i>	6
Article 1.4.1 – Changement d'exploitant.....	6
Article 1.4.2 – Cessation d'activité et usage futur retenu.....	6
Titre 2 – Prescriptions particulières.....	6
<i>Chapitre 2.1 – Compléments, renforcement des prescriptions générales.....</i>	6
Article 2.1.1 – Protection des eaux souterraines.....	6
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	6
Article 2.1.3 – Risque incendie.....	7
<i>Chapitre 2.2 – Aménagements des prescriptions générales (dérogation).....</i>	7
Article 2.2.1 – Désenfumage.....	7
Titre 3 – Dispositions administratives.....	8
<i>Chapitre 3.1 – Dispositions administratives.....</i>	8
Article 3.1.1 – Frais.....	8
Article 3.1.2 – Informations des tiers.....	8
Article 3.1.3 – Recours.....	8
Article 3.1.4 – Exécution.....	9
Annexe I : Cahier des charges de l'agrément VHU pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.....	10
Annexe II : Plan des limites d'exploitation et des points de rejets d'eaux.....	14